

### PRÉFET DE L'HÉRAULT

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES Bureau de l'environnement

# Installations classées pour la protection de l'environnement

### **EXTRAIT DE L'ARRETE PREFECTORAL**

#### N° 2016-01-201 du 14 mars 2016

OBJET:

Installations classées pour la protection de l'environnement

Centrale d'enrobage temporaire à chaud au bitume de matériaux routiers

Société EIFFAGE Travaux Publics Commune de SAINT THIBERY

Vu le livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) - Titre l<sup>er</sup> (Installations classées pour la protection de l'environnement) du Code de l'environnement et notamment ses articles L 122-1-1, R 122-11 et R 512-37;

Vu la demande en date du 4 août 2015 présentée par Monsieur Pascal DOS SANTOS, agissant en qualité de Responsable d'Exploitation au sein de la société EIFFAGE Génie Civil Grands Travaux Enrobés, dont le siège social est situé 3-7 Place de l'Europe – 78140 VELIZY VILLACOUBLAY en vue d'être autorisé à exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur la commune de SAINT THIBERY;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de demande, notamment l'étude d'impact, l'étude des dangers, la notice relative à la conformité de l'installation projetée avec les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel et l'évaluation des risques sanitaires;

- Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 9 novembre 2015 ;
- Vu la procédure de consultation réglementaire du public effectuée entre le 23 novembre 2015 et le 7 décembre 2015 inclus ;
- Vui l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, inspecteur des installations classées ;
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de la séance du 25 février 2016 ;

#### L'exploitant entendu;

Considérant que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande, et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement susvisé,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'environnement susvisé, la demande et les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 dudit Code de l'environnement,

Considérant qu'un système de suivi, de contrôle efficace du respect des conditions d'autorisation, doit être mis en place par l'exploitant afin d'obtenir cette conformité, de la contrôler, et de rectifier en temps utile les erreurs éventuelles ; que ce système pour être efficace et sûr doit comprendre la mise en œuvre d'un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques fondées sur des procédures écrites et archivées,

CONSIDÉRANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté,

SUR Proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

# ARRÊTE

#### Article 1 PORTEE DE L'AUTORISATION

# Article 1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société EIFFAGE Génie Civil Grands Travaux Enrobés, dont le siège social est situé 3-7 Place de l'Europe – 78140 VELIZY VILLACOUBLAY est autorisée à exploiter une centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers sur la commune de SAINT THIBERY, lieu-dit « Les Moulières ».

#### Article 1.2 Localisation

La centrale d'enrobage est implantée sur le territoire de la commune de SAINT THIBERY sur le terrain cadastré section OB, n° 305 à 309, 314 à 316, 351 à 364, 368 à 374, 1322 et 1605 pour une superficie totale d'environ 43 500 m².

# Article 1.3 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations exploitées dans l'établissement sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Désignation des activités	Capacité	Régime
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers 1. à chaud	Centrale d'enrobés à chaud avec une production maximale de 450 tonnes par heure	<b>A</b>
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant :  3. supérieure à 10 000 m² mais inférieure ou égale à 30 000 m²	Station de transit de granulats et agrégats d'enrobés d'une surface de stockage de l'ordre de 23 800 m²	E
4801	Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :  2. supérieure ou égale à 50 tonnes mais inférieure à 500 tonnes,	Stockage de matières bitumineuses : - bitume : 3x100 m³ soit 300 tonnes, - émulsions de bitume : 180 m³ ou 180 tonnes, soit une quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation de 480 tonnes	D
2915.1	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles:  2; lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°c) est supérieure à 250 litres,	Maintien des cuves de l'installation en température grâce à un réseau de fluide caloporteur (huile) chauffé à une température inférieure à son point éclair, la quantité de fluide présente dans l'installation étant de 1000 litres	D
4734.2	Stockage de liquides inflammables avec fioul TBTS et gazole non routier, la quantité stockée totale étant comprise entre 50 et 500 tonnes	Fioul TBTS: 40 tonnes Fioul domestique: 15 m³ ou 12,75 tonnes tonnage total de 52,75 tonnes	DC

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent aux autres installations ou équipements exploités par la

société EIFFAGE Travaux Publics, mentionnés ou non à la nomenclature, qui sont de nature, par leur proximité ou leur connexité, à modifier les dangers ou inconvénients des installations objet de la présente autorisation, en application des dispositions de l'article R512-32 du Code de l'environnement susvisé.

L'exploitation de ces installations doit se faire conformément aux dispositions du titre ler, livre V, du Code de l'environnement susvisé et des textes pris pour leur application.

# Article 1.4 Conformité aux plans et données du dossier - Modifications

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, les installations sont implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents présentés dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Par application de l'article R 512-33 du Code de l'environnement susvisé, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

L'exploitant informera GRT Gaz avant de débuter les travaux de construction et d'aménagement des installations.

#### Article 1.5 Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour une durée de six mois ; cette autorisation est renouvelable dans les conditions prévues à l'article R 512-37 du Code de l'Environnement.

#### Article 1.6 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1.3 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

# Article 1.7 Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration auprès du Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

# Article 1.8 Cessation d'activité

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment:

- l'évacuation ou l'élimination des déchets dangereux, et des déchets présents sur le site ;
  - le démantèlement et l'évacuation des matériels en place ;
- les interdictions ou limitations éventuelles d'accès sur le site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement susvisé et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R 512-39.1 à R 512-39.4 du Code de l'environnement.

# Article 1.9 Vente des terrains

Le vendeur des terrains sur lesquels a été exploitée une installation soumise à autorisation est tenu d'en informer par écrit l'acheteur. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Si le vendeur est également l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

# Article 1.10 Réglementation

#### Article 1.10.1 Textes réglementaires applicables

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont applicables à l'exploitation des installations :

- arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- arrêté du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se créer ;
- arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;
- arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;
- arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts ;
- arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

#### Article 1.10.2 Autres textes

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, notamment en vertu du Code civil, du Code de l'urbanisme, du Code du travail et du Code général des collectivités territoriales et de la réglementation sur les équipements sous pression.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2. CONFORMITE AU PRESENT ARRÊTE

ARTICLE 3. CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION

ARTICLE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

ARTICLE 5. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES

ARTICLE 6. ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 7. PREVENTION DES BRUITS ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 8. CONDITIONS PARTICULIERES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 9. AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 10. TAXE

**ARTICLE 11. INFORMATION** 

ARTICLE 12. CONTENTIEUX

**ARTICLE 13. SANCTIONS ADMINISTRATIVES** 

**ARTICLE 14. EXECUTION** 

En vue de l'information des tiers une copie de l'arrêté préfectoral peut être consultée à la mairie de SAINT THIBERY

intervent og garagigereng. Signageren